

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service au service des personnes privées physiques ou morales	854
Dahir du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics ainsi que de toutes collectivités publiques et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics	855
Dahir du 14 août 1941 (20 rejev 1360) relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique	856
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation du Groupement de l'industrie cinématographique et à la réglementation de cette industrie	856
Dahir du 19 août 1941 (25 rejev 1360) interdisant l'habitat des juifs sujets marocains dans les secteurs européens des municipalités	857
Dahir du 19 août 1941 (25 rejev 1360) relatif au dégagement des locaux à usage d'habitation	857
X Dahir du 19 août 1941 (25 rejev 1360) complétant le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement	857
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) relatif à l'application du dahir du 26 mars 1941 (27 safar 1360) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants	858
Arrêté viziriel du 29 juillet 1941 (4 rejev 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention et du commerce des vins	858
Arrêté viziriel du 29 juillet 1941 (4 rejev 1360) édictant des mesures exceptionnelles en vue de faciliter l'approvisionnement en vin	859

Page

Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1941 (7 rejev 1360) complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale	859
Arrêté viziriel du 3 août 1941 (9 rejev 1360) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application des articles 3, 24, 37 et 38 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaouane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	859
Arrêté viziriel du 4 août 1941 (10 rejev 1360) relatif aux indemnités du personnel auxiliaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	860
Arrêté viziriel du 16 août 1941 (22 rejev 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	860
Arrêté viziriel du 16 août 1941 (22 rejev 1360) portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	860

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 21 juillet 1941 (26 jourmada II 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Guenjouda (Oujda)	860
Dahir du 22 juillet 1941 (27 jourmada II 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca	860
Dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières	861
Arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 jourmada I 1360) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb)	861
Arrêté viziriel du 4 août 1941 (10 rejev 1360) déclarant d'utilité publique l'incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis à Rabat, et frappant d'expropriation ledit immeuble	861
Arrêté viziriel du 5 août 1941 (11 rejev 1360) complétant une enquête en vue du classement d'une zone située au nord-est de la ville ancienne de Taza	861

Arrêté viziriel du 6 août 1941 (12 rejeb 1360) relatif à la liquidation des stocks des produits similaires de l'absinthe.	861
Arrêté résidentiel fixant pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1941 les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture allouées aux contrôleurs civils, aux adjoints de contrôle et aux contrôleurs des affaires indigènes.	861
Arrêté résidentiel désignant les membres non fonctionnaires de la commission consultative des professions libérales du bâtiment et des travaux publics.	862
Décision résidentielle portant nomination du délégué du Groupement de l'industrie cinématographique et du commissaire du Gouvernement auprès dudit groupement.	862
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification ou fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.	862
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1941 édictant des mesures exceptionnelles en vue de faciliter l'approvisionnement en vin.	862
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix des vins de la région de Meknès destinés aux régions du sud du Maroc.	863
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde.	863
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant application de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc et le commerce de ces semences.	863
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement déclarant la zone française du Maroc envahie par le acridiens.	864
Décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement interdisant la salaison sous toutes ses formes de tous poissons autres que les sardines, thons, maquereaux, anchois.	864
Nomination de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.	864
Nomination de notaires israélites.	865
Avis d'interdiction de la circulation.	865
Avis de constitution de groupement économique.	865
Examen professionnel des 23 et 24 juillet 1941 pour l'emploi de rédacteur de la conservation foncière.	865
Concours professionnel du 25 juillet 1941 pour l'emploi de commis de la conservation foncière.	865
Corps de contrôle civil.	865

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.	865
Rappels de services militaires.	867
Admission à la retraite.	868
Concession de pensions civiles.	868
Honorariat.	868

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.	869
Avis de concours.	869
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1499, du 18 juillet 1941, page 760.	869
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.	869
Relevés des comptes atteints par la prescription quinquennale en 1941 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, du bureau des faillites de Casablanca et du secrétariat-greffe du tribunal de pair d'Oujda.	870

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 JUIN 1941 (11 Jomada I 1360)
réglementant la saisie-arrêt et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service au service des personnes privées physiques ou morales.

LQUNGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service au service des personnes privées physiques ou morales ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 20.700 francs par an.

ART. 2. — Les salaires, appointements ou gages visés à l'article ci-dessus ne peuvent être saisis au delà d'un cinquième sur la portion supérieure à 20.700 francs et inférieure ou égale à 34.500 francs, d'un quart sur la portion supérieure à 34.500 francs et inférieure ou égale à 55.200 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 55.200 francs et inférieure ou égale à 82.800 francs, sans limitation sur la portion supérieure à 82.800 francs.

ART. 3. — Les salaires, appointements ou gages peuvent en outre être cédés pour une nouvelle fraction dans la même proportion que celle qui est saisissable.

ART. 4. — Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue non seulement des appointements, salaires et gages proprement dits, mais de tous leurs accessoires à l'exception toutefois :

- 1° Des indemnités déclarées insaisissables par la loi ;
- 2° Des sommes allouées au titre de remboursement d'avances faites ou de paiement de frais exposés à l'occasion de son travail par l'ouvrier, employé ou commis ;
- 3° Des primes à la natalité ;
- 4° De l'indemnité de logement ;
- 5° Des indemnités et allocations pour charges de famille.

ART. 5. — En cas de saisies-arrêts ou de cessions faites pour le paiement de dettes alimentaires le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des appointements, salaires et gages.

La portion saisissable desdits appointements, salaires et gages peut, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires ou opposants.

La même procédure s'applique aux saisies-arrêts ou cessions faites en vertu des lois de statut personnel relatives à la contribution des époux aux charges du ménage.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir n'apportent aucune modification à celles des articles 183 et suivants du dahir du 31 mars 1919 (28 Jomada II 1337) formant code de commerce maritime, relatifs aux avances, rétentions, délégations et saisies sur les salaires des marins, lesquelles demeurent intégralement en vigueur.

ART. 7. — Est abrogé le dahir du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) portant modification à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes, modifié par le dahir du 23 avril 1937 (11 safar 1356).

Fait à Fès, le 11 Jomada I 1360 (7 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 14 JUIN 1941 (18 Joumada I 1360)
relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics ainsi que de toutes collectivités publiques et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions applicables aux traitements, appointements, soldes et salaires.

ARTICLE PREMIER. — Les traitements, appointements et salaires des fonctionnaires civils et des agents auxiliaires alloués sur les fonds de l'Etat chérifien, des municipalités, des offices et des établissements publics ainsi que de toutes collectivités publiques ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 20.700 francs par an.

ART. 2. — Les traitements, appointements et salaires visés à l'article ci-dessus ne peuvent être saisis au delà d'un cinquième pour la portion supérieure à 20.700 francs et inférieure ou égale à 34.500 francs, d'un quart pour la portion supérieure à 34.500 francs et inférieure ou égale à 55.200 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 55.200 francs et inférieure ou égale à 82.800 francs, sans limitation pour la portion supérieure à 82.800 francs.

ART. 3. — Les traitements, appointements et salaires peuvent être, en outre, cédés pour une nouvelle fraction dans la même proportion que celle qui est saisissable.

ART. 4. — Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue, non seulement des traitements, appointements et salaires proprement dits, mais de tous leurs accessoires à l'exception toutefois :

- 1° Des indemnités déclarées insaisissables par la loi ;
- 2° Des sommes allouées à titre de remboursement d'avances faites ou de paiement de frais à engager pour l'exécution d'un service public ou de frais exposés à l'occasion de leur service par les fonctionnaires et agents auxiliaires ;
- 3° Des primes à la natalité ;
- 4° De l'indemnité de logement ;
- 5° Des allocations et de tous suppléments ou accessoires de traitement alloués à raison des charges de famille.

ART. 5. — En cas de saisies-arrêts ou de cessions faites pour le paiement des dettes alimentaires, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements, appointements et salaires ;

La portion saisissable desdits traitements, appointements et salaires peut, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires ou opposants.

La même procédure s'applique aux saisies-arrêts ou cessions faites en vertu des lois de statut personnel relatives à la contribution des époux aux charges du ménage.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 qui précèdent sont applicables aux personnels civils rétribués sur les fonds de l'Etat français.

ART. 7. — Les soldes et accessoires de solde payés sur les fonds de l'Etat chérifien aux officiers et assimilés, aux militaires à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, ou en réforme, ainsi qu'aux militaires à solde journalière sont soumis pour les saisies-arrêts et cessions aux mêmes règles que s'ils étaient payés sur les fonds de l'Etat français.

ART. 8. — Sont applicables aux saisies-arrêts et cessions effectuées entre les mains du trésorier général du Protectorat sur des traitements, appointements, salaires ou soldes alloués sur les fonds de l'Etat français, les règles de procédure locale.

ART. 9. — Les dispositions du présent dahir n'apportent aucune modification à celles des articles 183 et suivants du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime relatifs aux avances, rétentions, délégations et saisies sur les salaires des marins, lesquelles demeurent intégralement en vigueur.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions applicables à des allocations diverses

ART. 10. — Les allocations dont bénéficient les pachas, caïds, khalifas et chioukhs de Notre Empire, à titre de remises sur le produit de l'impôt du tertib ainsi que les allocations accordées aux chefs de tribus de la zone française de Notre Empire en remplacement des remises précédemment perçues par eux au titre des droits de marchés ruraux ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du septième quel que soit le montant de ces allocations.

Celles-ci peuvent, en outre, être cédées pour une nouvelle fraction dans la même proportion que celle qui est saisissable.

ART. 11. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux allocations perçues par les chefs indigènes, qu'ils reçoivent ou non, par ailleurs, un traitement fixe.

TITRE TROISIÈME

Dispositions applicables aux saisies-arrêts, cessions, oppositions faites entre les mains des comptables publics

ART. 12. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, les municipalités, les offices ou les établissements publics, ainsi que par toutes collectivités publiques, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faites à peine de nullité entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement est ordonné et par la voie d'une notification transmise et remise conformément aux articles 55, 56 et 57 du dahir sur la procédure civile, sauf qu'elle devra être, dans tous les cas, remise à la personne préposée pour la recevoir.

ART. 13. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions, toutes significations de cession ou de transport et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, par les municipalités, par les offices, par les établissements publics ou par toutes collectivités publiques qui auront été valablement faites entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement était ordonné continueront, en cas de désignation d'un nouveau comptable, de produire effet entre les mains de ce dernier.

ART. 14. — Les notifications faites aux comptables publics, de saisies-arrêts ou oppositions, jugements de validité, transports ou cessions, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues ne seront pas valables si l'agent chargé de la remise ne laisse en dépôt jusqu'au lendemain, aux mains de la personne préposée pour les recevoir, le certificat de remise qui sera visé à la date de ce dernier jour.

ART. 15. — Toute saisie-arrêt faite entre les mains des comptables publics exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ainsi que la désignation de la créance saisie. Si elle grève des traitements ou des rémunérations elle devra contenir l'indication précise des fonctions occupées par le débiteur. Elle énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite et il sera fourni avec la copie de la saisie-arrêt copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

A défaut par le saisissant de remplir ces formalités la saisie-arrêt sera considérée comme nulle et non avenue.

La saisie-arrêt n'a d'effet qu'à concurrence de la somme qui s'y trouve portée.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 15 sont étendues, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux transports, cessions ou oppositions significées aux comptables publics.

ART. 17. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne pourront avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou mandat s'ils interviennent après que le comptable a revêtu le titre de la mention « Bon à payer ».

ART. 18. — Les comptables publics ne seront pas assignés en déclaration affirmative mais ils délivreront un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes par eux détenues au compte de ce dernier.

ART. 19. — Les saisies-arrêts, oppositions ou transports notifiés entre les mains des comptables publics n'auront d'effet que pendant cinq ans à compter de leur date si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité.

En conséquence elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auront été inscrites et ne seront pas comprises sur les états délivrés en conformité de l'article 18.

ART. 20. — Les règles de procédure locale objet du titre III du présent dahir seront également applicables aux significations faites entre les mains du trésorier général et portant sur des sommes dues par l'Etat français ou la caisse des dépôts et consignations.

ART. 21. — Sont abrogés les dahirs des : 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs ; 8 décembre 1916 (12 safar 1335) sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des comptables publics, modifié par le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebiâ I 1335) ; 4 février 1930 (5 ramadan 1348) portant modification du dahir précité du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) ; 27 juillet 1932 (22 rebiâ I 1351) portant modification à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes, modifié par le dahir du 23 avril 1937 (11 safar 1356) ; 14 décembre 1934 (6 ramadan 1353) relatif à la saisie-arrêt et à la cession de certaines allocations dont bénéficient les pachas, caïds, khallits et chioukhs, modifié par le dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) ; 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) portant addition au dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) sur la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, salaires et soldes.

Fait à Fès, le 18 jourada I 1360 (14 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 14 AOUT 1941 (20 rejeb 1360)
relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué en zone française de Notre Empire un groupement spécial pour l'ensemble de l'industrie cinématographique.

ART. 2. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre pour la constitution et l'organisation de ce groupement qui peut comprendre des Marocains musulmans, et notamment pour les cotisations ou taxes à imposer aux membres dudit groupement, ainsi que pour la réglementation de l'industrie cinématographique en zone française.

ART. 3. — Les infractions aux arrêtés pris en application du présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 100.000 francs qui aura le caractère de réparation civile et dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de douanes.

Le tout sans préjudice des sanctions d'ordre administratif qui pourront être prévues par lesdits arrêtés.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1360 (14 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETÉ RESIDENTIEL

relatif à l'organisation du groupement de l'industrie cinématographique et à la réglementation de cette industrie.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 août 1941 relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique,

ARRÊTE :

Section I

Groupement de l'industrie cinématographique

ARTICLE PREMIER. — Le groupement spécial constitué par le dahir susvisé du 14 août 1941 comprend l'ensemble des entreprises de l'industrie cinématographique de la zone française du Maroc. Il est géré :

1° Par un délégué responsable, désigné par décision résidentielle et qui peut être pris en dehors du groupement ;

2° Par une commission consultative qui représente les intérêts corporatifs et dont les membres, pris nécessairement dans le sein du groupement, seront désignés par décision résidentielle sur proposition du délégué. Cette commission consultative peut être divisée en sous-commissions représentant les différentes branches de la profession.

ART. 2. — Un commissaire du Gouvernement représente le Commissaire résident général auprès du groupement. Sans préjudice des attributions spéciales qui lui sont conférées aux articles suivants, il exerce d'une façon générale les fonctions dévolues aux chefs d'administration responsables par le dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques.

ART. 3. — Le Groupement de l'industrie cinématographique soumettra son règlement intérieur à l'approbation du commissaire du Gouvernement auquel ce règlement sera adressé en projet par le délégué avec la liste des membres. Le commissaire du Gouvernement aura la faculté de compléter la liste en cas d'omission et, d'une façon générale, de subordonner son approbation à telles conditions qu'il jugera nécessaire d'imposer au groupement.

ART. 4. — Le groupement fonctionne dans les conditions prévues aux articles 5, 7 et 9 du dahir précité du 9 décembre 1940.

ART. 5. — Le délégué exerce les fonctions définies à l'article 6 du dahir du 9 décembre 1940. Il est spécialement chargé d'assurer la liaison avec le comité métropolitain d'organisation de l'industrie cinématographique, notamment en vue d'adapter, s'il y a lieu, à la zone française du Maroc les décisions du directeur responsable dudit comité.

Il convoque la commission consultative toutes les fois qu'il le juge utile.

Il peut imposer aux entreprises cinématographiques une cotisation dans les formes prévues à l'article 9 précité du même dahir.

Il engage et révoque ses collaborateurs et fixe leur rémunération.

Il établit le budget du groupement et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

ART. 6. — Le délégué, les membres de la commission consultative et les membres du groupement sont tenus au secret professionnel tant en ce qui concerne les questions dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions qu'au regard des délibérations auxquelles ils participent soit au sein du groupement, soit en dehors de celui-ci.

ART. 7. — Les décisions du délégué sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans le délai de quarante-huit heures après cette notification, le commissaire du Gouvernement n'a pas présenté d'observations.

Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition à une décision du délégué, même après avis conforme de la commission consultative. Il dispose à cet égard d'un droit de veto suspensif ouvrant recours au Commissaire résident général.

Section II

Autorisation d'exercice de la profession cinématographique.

ART. 8. — Aucune entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité que si elle a obtenu une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement après avis du délégué et de la commission consultative. Le refus d'autorisation peut être déferé au Commissaire résident général.

L'autorisation est révoquée par décision du Résident général sur proposition du commissaire du Gouvernement après avis du délégué et de la commission consultative.

Elle peut être limitée à une durée déterminée.

ART. 9. — Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle » délivrée par le délégué après avis de la commission consultative.

Rabat, le 14 août 1941.

NOGUES.

DAHIR DU 19 AOUT 1941 (25 rejab 1360)
interdisant l'habitat des Juifs sujets marocains
dans les secteurs européens des municipalités.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les Juifs sujets marocains occupant, à quelque titre que ce soit, dans les secteurs européens des municipalités, des locaux à usage d'habitation, devront, s'ils ne peuvent justifier d'une installation antérieure au 1^{er} septembre 1939, évacuer lesdits locaux dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Les propriétaires, locataires principaux et toutes personnes ayant consenti un bail écrit ou verbal répondant aux conditions visées à l'article 1^{er} devront en faire la déclaration au Bureau des logements institué par Notre dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360), dans le délai de huit jours à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Nonobstant toutes stipulations contraires, les baux seront résiliés de plein droit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Les Juifs sujets marocains résidant dans les secteurs européens des municipalités avant le 1^{er} septembre 1939 évacueront leurs habitations dans un délai qui sera fixé par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1^{er} les Juifs qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire de la carte de combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;

b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 ;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ;

d) Etre ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France ;

e) Etre titulaire du mérite civil ou militaire chérifien.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et toutes manœuvres tentées en vue d'y faire échec seront punies d'une amende de 500 à 10.000 francs et, en outre, de la confiscation du montant des loyers.

Indépendamment des poursuites pénales auxquelles il s'expose, le locataire contrevenant aux prescriptions du présent dahir pourra être expulsé par la voie administrative en vertu d'une décision des autorités régionales qui sera immédiatement exécutoire.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1360 (19 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution : -

Rabat, le 19 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 AOUT 1941 (25 rejab 1360)
relatif au dégagement des locaux à usage d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit, à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, de louer ou sous-louer, en tout ou en partie, sans autorisation des autorités régionales, des locaux à usage d'habitation à des administrations privées d'intérêt général, à des sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, à des compagnies d'assurances, à des agences immobilières ou à des associations ou sociétés de caractère non commercial.

ART. 2. — Les autorités régionales pourront imposer aux entreprises visées à l'article premier, qui occupent actuellement des locaux à usage d'habitation, l'obligation de transférer, dans un délai déterminé, leurs installations dans des locaux à usage commercial.

ART. 3. — Les administrations publiques de l'Etat et des municipalités, les offices et tous autres établissements publics sont soumis aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus. Les attributions dévolues aux autorités régionales sont exercées, en ce qui les concerne, par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir et toute manœuvre entreprise pour y faire échec seront punies d'une amende de 16 à 10.000 francs, ainsi que d'une astreinte de 1.000 francs par jour de retard en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 2.

Indépendamment des poursuites pénales auxquelles il s'expose, le locataire contrevenant aux dispositions du présent dahir ou aux mesures prises pour son exécution pourra être expulsé par la voie administrative en vertu d'une décision des autorités régionales immédiatement exécutoire.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1360 (19 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 AOUT 1941 (25 rejab 1360)
complétant le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues par le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) relatif aux réquisitions militaires concernant les prestations du logement et du cantonnement et par les

arrêtés pris pour son exécution, sont applicables, à titre provisoire et dans les conditions ci-après, pour le logement d'officiers, de sous-officiers, d'hommes de troupe chefs de famille et d'assimilés et pour le logement de leur famille, en dehors des cas définis par les articles 2 et 3 du dahir précité.

Les mêmes mesures sont applicables pour le logement de fonctionnaires civils et de leur famille ainsi que des personnes évacuées par mesure administrative. Les chefs de région exerceront à cet égard les pouvoirs dévolus à l'autorité militaire.

Les ordres de réquisition, quelle que soit l'autorité dont ils émanent, doivent être remis aux chefs des services municipaux.

ART. 2. — L'indemnité due à l'habitant est évaluée dans les conditions prévues par le 2^e alinéa de l'article 8 du dahir précité du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359).

Fait à Rabat, le 25 rejab 1360 (19 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1941.

Le Commissaire résident-général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1941 (6 joumada II 1360)
relatif à l'application du dahir du 26 mars 1941 (27 safar 1360) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mars 1941 (27 safar 1360) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances et du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs provisoires des entreprises dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont choisis sur une liste arrêtée par le chef de l'administration responsable, sur proposition du groupement économique auquel ressortit l'entreprise dont il s'agit, lorsqu'il en existe un.

Leur nomination est effectuée par arrêté du chef de l'administration responsable. Toutefois, s'il s'agit d'entreprises de banques ou d'assurances, la nomination est prononcée par arrêté du directeur des finances.

Il est mis fin au mandat par le chef d'administration qui a procédé à la nomination.

ART. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent s'étendre à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise suivant les précisions apportées par l'arrêté de nomination.

ART. 3. — Dans le cadre fixé par l'arrêté de nomination, l'administrateur provisoire exerce les pouvoirs les plus étendus pour le compte des ayants droit. Il est tenu de solliciter l'approbation préalable du chef d'administration compétent :

1^o Pour toutes opérations susceptibles de modifier l'objet principal de l'entreprise ;

2^o Pour toutes opérations de nature à accroître ou diminuer notablement la capacité de production ou de vente de l'entreprise ;

3^o Pour toutes opérations de nature à entraîner la liquidation de l'entreprise.

ART. 4. — L'administrateur provisoire établit, dans le délai maximum de six mois à compter de l'arrêté de nomination, l'inventaire et le bilan de l'entreprise à la date de son entrée en fonctions.

A la clôture de chaque exercice, il présente au chef d'administration responsable et au directeur des finances les comptes de la gestion en même temps qu'un rapport sur la marche de l'entreprise. Copie de ce rapport est déposée au siège de l'entreprise où elle peut être consultée par tout intéressé.

A l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire dresse l'inventaire et le bilan qui sont communiqués, suivant le cas, à son successeur ou au dirigeant de l'entreprise, lorsque celui-ci reprend ses fonctions.

Les observations sur les comptes doivent être présentées, sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les inventaire et bilan ont été remis à l'intéressé.

ART. 5. — Auprès de chaque entreprise gérée par un administrateur provisoire est placé un commissaire aux comptes choisi sur la liste des experts de la circonscription du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'entreprise considérée. Ce commissaire est désigné par arrêté du directeur des finances.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier l'exactitude des informations données sur la situation et les comptes de l'entreprise dans le rapport de l'administrateur provisoire.

Il dispose à cette fin des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport au chef de l'administration responsable et au directeur des finances, à la clôture de chaque exercice et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 6. — Indépendamment de l'action du commissaire aux comptes, et quel que soit l'objet de l'entreprise, les chefs des administrations responsables et le directeur des finances ont le pouvoir de faire procéder à tout moment à des vérifications de la gestion de l'administrateur provisoire par des personnes habilitées par eux à cet effet.

ART. 7. — Les rémunérations de l'administrateur provisoire et du commissaire aux comptes restent à la charge de l'entreprise et sont fixées, dans chaque cas, par décision du chef d'administration compétent.

ART. 8. — L'administrateur provisoire répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'exécution de son mandat ; il répond même des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

ART. 9. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1941.

Le Commissaire résident-général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1941 (4 rejab 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention et du commerce des vins, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 joumada II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Sont interdites, dans la zone française de « l'Empire chérifien, l'importation, la circulation, la mise en « vente au détail et la vente au détail de vins ordinaires ou de « grande consommation dont le degré alcoolique est inférieur à « 10 degrés (déterminé par l'alcoomètre après distillation).

« Peut être toutefois autorisée, en vue de leur coupage ou de leur transformation en vins spéciaux chez les producteurs ou les négociants en gros, la circulation des vins ordinaires d'un degré alcoolique inférieur à 10 degrés, sous réserve que le bulletin d'analyse délivré par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, établisse que ces vins sont marchands et que les litres de mouvement les concernant soient revêtus du visa des agents chargés, en application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, du contrôle et de la circulation des vins. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux vins de la récolte 1941.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1360 (29 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1941 (4 rejev 1360)
édicte des mesures exceptionnelles
en vue de faciliter l'approvisionnement en vin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les viticulteurs ne peuvent conserver dans leurs chais un volume de vin libéré de la récolte 1940 supérieur à la quantité libérée par la dernière tranche.

ART. 2. — Au 31 décembre 1941, le volume des vins des récoltes 1940 et antérieures ne devra pas être supérieur à celui des vins vieux détenus au 15 juillet 1941 par les personnes indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, augmenté d'un 1/10^e du volume des vins de la récolte 1940.

ART. 3. — La quantité de vin destinée à l'exportation et à l'avitaillement des navires touchant les ports marocains sera fixée par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Les vins bloqués détenus par les viticulteurs qui ne seront pas destinés à l'exportation seront livrés à la consommation intérieure.

Toutefois, les obligations de blocage des viticulteurs mentionnées à l'alinéa ci-dessus seront transférées sur les vins de la prochaine récolte.

ART. 4. — Les négociants en vins en gros et en demi-gros sont tenus de livrer à la consommation les vins ordinaires qu'ils détiennent.

ART. 5. — Les personnes visées aux articles précédents qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues à l'article 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356). En outre, elles seront tenues de livrer aux acheteurs désignés par le Bureau des vins et des alcools les quantités de vin détenues illégalement, à des prix inférieurs de 20 francs l'hectolitre à ceux fixés par l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 10 juin 1941. La différence entre les prix fixés par ce dernier arrêté et ceux imposés par le présent article sera acquise au Bureau des vins et des alcools. Le versement devra être effectué par l'acheteur.

ART. 6. — Des arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixeront, le cas échéant, les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1360 (29 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1941 (7 rejev 1360)
complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338)
portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1941 (4 safar 1360), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Les agents auxiliaires reçus au concours reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis stagiaire et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

Fait à Rabat, le 7 rejev 1360 (1^{er} août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1941 (9 rejev 1360)
édicte des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application
des articles 3, 24, 37 et 38 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934
(26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les articles 3, 24, 37 et 38,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, les véhicules à traction animale sont dispensés de l'éclairage prévu par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353). Ils devront, toutefois, être munis à l'arrière d'un panneau blanc carré d'au moins 20 centimètres de côté parfaitement visible et placé dans un plan vertical.

ART. 2. — A titre exceptionnel et temporaire, et par dérogation à l'article 24, alinéas 3 et 4, de l'arrêté viziriel précité du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353), les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles susceptibles de dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure pourront employer des lampes rayonnant une lumière jaune par simple application d'une peinture jaune, aux lieu et place des lampes colorées dans la masse du verre.

ART. 3. — A titre exceptionnel et temporaire, les véhicules automobiles de transport en commun sont dispensés du phare de secours spécial prévu par l'article 37, alinéa 3 de l'arrêté viziriel précité du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353). En outre, les glaces de sécurité prévues par l'article 38, paragraphe 3^e, du même arrêté, ne seront exigées ni sur les véhicules affectés pour la première fois aux transports en commun, ni, lorsque les glaces antérieurement posées auront été brisées, sur les véhicules déjà affectés à ces transports.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1360 (3 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1941.

P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 AOUT 1941 (10 rejeb 1360)
relatif aux indemnités du personnel auxiliaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1935 (18 safar 1354) autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1935 (18 safar 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 bis. — Les facteurs auxiliaires chargés d'un service de distribution ou de transport du courrier comportant l'utilisation d'une monture bénéficient de l'indemnité pour frais d'entretien de monture et de l'indemnité de logement de monture fixées semestriellement en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) et des arrêtés subséquents. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1360 (4 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1941.

P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AOUT 1941 (22 rejeb 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 28 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les agents du personnel d'atelier, titulaires ou non, reçoivent les mêmes indemnités et allocations que les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat et dans les mêmes conditions. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1360 (16 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AOUT 1941 (22 rejeb 1360)
portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1941, il est attribué aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée en leur faveur par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356), modifié par les arrêtés viziriels des 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) et 26 avril 1939 (6 rebia I 1358).

ART. 2. — Selon les distinctions établies par les arrêtés viziriels susvisés, le taux et les modalités d'attribution de ladite majoration d'indemnité applicables aux agents du personnel dont il s'agit sont ceux qui ont été fixés par les arrêtés viziriels du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) pour les fonctionnaires et agents des cadres généraux et pour les fonctionnaires et agents des cadres spéciaux.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1360 (16 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan et règlement d'aménagement du centre de Guenfouda (Oujda).

Par dahir du 21 juillet 1941 (26 joumada II 1360) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Guenfouda (Oujda) annexés audit dahir.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca.

Par dahir du 22 juillet 1941 (27 joumada II 1360) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

**DAHIR DU 5 AOUT 1941 (11 rejev 1360)
ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jomada I 1348) portant règlement minier, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte aux recherches et à l'exploitation minières la zone délimitée ainsi qu'il suit :

Au sud, la limite de la zone ouverte aux recherches comprise entre les méridiens Lambert 580 et 600 ;

A l'ouest, le méridien Lambert 580 jusqu'à sa rencontre avec la parallèle Lambert 450 ;

Au nord, le parallèle Lambert 450 jusqu'à sa rencontre avec le méridien Lambert 600 ;

A l'est, le méridien Lambert 600 jusqu'à sa rencontre avec la limite ouverte aux recherches.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1941. Aucune demande de permis ne sera reçue avant le 15 septembre 1941. Les demandes déposées du 15 au 19 septembre 1941 seront considérées comme simultanées et leur ordre de priorité sera fixé par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, les intéressés entendus.

ART. 3. — Les explorateurs devront se conformer à l'ordre du général commandant les troupes du Maroc, en date du 24 décembre 1939, réglementant la circulation des isolés en zone française en temps de guerre, ainsi qu'aux dispositions réglementaires qui pourraient être prises ultérieurement.

Les demandes de permis pourront être rejetées pour infraction audit ordre et auxdites dispositions.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1360 (5 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 jomada I 1360) ont été homologués les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Aït Naaman » et « Bled Jemâa Ikedar II », situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Meknès et à la direction des affaires politiques (section des collectivités indigènes) à Rabat.

Expropriation d'un immeuble sis à Rabat.

Par arrêté viziriel du 4 août 1941 (10 rejev 1360) a été déclarée d'utilité publique l'incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble situé à Rabat, dit « Propriété Simone II », titre foncier n° 4899 R., comprenant une parcelle de terrain de quatre mille trois cent cinquante-neuf mètres carrés (4.359 mq.), et les constructions y édifiées, appartenant à M. Morénas Ernest.

En conséquence, a été frappé d'expropriation l'immeuble sus-visé, délimité par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai maximum pendant lequel ledit immeuble restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

**Ouverture d'une enquête en vue du classement d'une zone
située au nord-est de la ville ancienne de Taza.**

Par arrêté viziriel du 5 août 1941 (11 rejev 1360) une enquête a été ouverte en vue du classement, comme zone de servitude *non œdificandi*, d'une zone située au nord-est de la ville ancienne de Taza, correspondant à une barbacane de l'enceinte fortifiée, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Liquidation des stocks des produits similaires de l'absinthe.

Par arrêté viziriel du 6 août 1941 (12 rejev 1360) il a été décidé que les détenteurs d'apéritifs anisés titrant plus de 16 degrés devront, dans les quinze jours de la publication au *Bulletin officiel* du présent extrait, déclarer au bureau des douanes de leur résidence ou, à défaut, aux autorités de contrôle les quantités qu'ils détiennent et le lieu de dépôt.

Un délai de six mois leur est imparti pour exporter ces spiritueux. A l'expiration de ce délai, les stocks seront détruits ; les quantités non représentées seront considérées comme ayant été livrées en fraude à la consommation, et la contravention relevée par procès-verbal.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1941 les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture allouées aux contrôleurs civils, aux adjoints de contrôle et aux contrôleurs des affaires indigènes.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1941 :

1 ^{re} zone	2.000 francs.
2 ^e zone	1.800 francs.
3 ^e zone	1.590 francs.

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone. — Les postes de la région d'Oujda, du territoire du Tafallat, du territoire d'Ouarzazate et des confins, les postes de Dchar-Arab, Aïn-Beïda, Tahar-Souk, Sakka, Ras-el-Ksar, Aïn-Amelal et Tamgilt ;

2^e zone. — Les postes de la région de Fès, de la région de Meknès (territoire du Tafallat excepté), du territoire de Port-Lyautey, du territoire d'Ouezane, du territoire d'Agadir et les villes de Casablanca, Rabat, Salé, Marrakech ;

3^e zone. — Tous les postes, localités et régions non énumérés dans la 1^{re} et la 2^e zone.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1941 :

1 ^{re} zone	75 francs.
2 ^e zone	55 francs.
3 ^e zone	35 francs.

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone. — Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone. — Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone. — Tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Art. 3. — Le directeur des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres non fonctionnaires de la commission consultative des professions libérales du bâtiment et des travaux publics.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC
Grand-officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1941 créant une commission consultative des professions libérales du bâtiment et des travaux publics et spécialement l'article 9,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres non fonctionnaires de la commission consultative ci-dessus visée :

MM. Desmet, architecte, à Casablanca ;

Laforge, architecte, à Rabat ;

Pradeaux, ingénieur-conseil, expert près les tribunaux du Maroc, à Rabat ;

Linarès, ingénieur-conseil, à Rabat ;

Griscelli, ancien chef de brigade topographique du service des domaines, expert près des tribunaux du Maroc, à Rabat ;

Lapierre, géomètre, expert près des tribunaux du Maroc, à Casablanca ;

Terraz, métreur-vérificateur, à Casablanca.

Art. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1941.

NOGUES.

Nomination du délégué du Groupement de l'industrie cinématographique et du commissaire du Gouvernement auprès dudit groupement.

Par décision du Commissaire résident général en date du 14 août 1941, M. Destandau a été nommé délégué responsable du Groupement de l'industrie cinématographique.

M. Huot, contrôleur des affaires indigènes, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès du même groupement.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification ou fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1941 instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 2,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe à la sortie de la zone française à percevoir sur les produits énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du 24 juillet 1941 :

N° de nomenclature douanière	Farineux alimentaires	Le quintal brut
2070	Maroc	50 francs
	Au-dessous de 24	106 »
	Au-dessus de 24	110 »
	Vertes	20 »
<i>Dennées coloniales de consommation</i>		
3920	Poivre rouge	1.200 »
<i>Produits et déchets divers</i>		
6630	Piments doux moulus	1.200 »
6670	Noces moulus	1.200 »

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 août 1941.

MONICK.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1941 édictant des mesures exceptionnelles en vue de faciliter l'approvisionnement en vin.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1941 édictant des mesures en vue de faciliter l'approvisionnement en vin,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les viticulteurs sont tenus de faire connaître :

1^o La quantité de vin des récoltes 1939 et antérieures qu'ils détiennent dans leurs chais à la date du 15 juillet 1941 ;

2^o Les quantités de vin bloqué n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de vente ou de transfert en vue de l'exportation ayant acquis date certaine au 15 juillet 1941.

Cette déclaration sera établie en double exemplaire conformément au modèle annexé au présent arrêté et devra être adressée avant le 25 août 1941 sous pli recommandé, à l'agent local du Bureau des vins et des alcools.

Les intéressés seront tenus, le cas échéant, de produire à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (Bureau des vins et des alcools) les contrats de vente et de transfert.

Art. 2. — Les quantités de vin bloqué visées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus seront livrées à la consommation intérieure dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Les viticulteurs seront informés des quantités de vins qu'ils pourront ainsi livrer à la consommation intérieure.

Art. 3. — Le contingent de vin réservé à l'exportation est fixé au maximum à 30.000 hectolitres, pour la période du 1^{er} août au 15 novembre 1941.

La quantité réservée à l'avitaillement des navires est fixée au maximum à 3.000 hectolitres, pour la même période.

Rabat, le 29 juillet 1941.

LURBE.

Déclaration de stock de vins vieux et de vins bloqués au 15 juillet 1941.

(Application de l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 29 juillet 1941).

Je soussigné (nom et prénom) :
viticulteur, domicilié à :
déclare sous les peines de droit avoir eu ma possession à la date
du 15 juillet 1941, dans ma cave située à

1° Vin vieux (récolte 1939 et antérieures), hl. ;
2° Vin bloqué de la récolte 1940, hl.
Sur cette quantité de vin bloqué, hl.

ont fait l'objet d'un contrat de vente (1)
de transfert (2)
à M. (3) demeurant à

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom, prénom et qualité.

N. B. — La présente déclaration doit être adressée, en double
exemplaire, sous pli recommandé, avant le 25 août prochain, à
l'agent local du Bureau des vins et des alcools.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix des vins de la région de Meknès destinés aux régions du sud du Maroc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1941 portant fixation du prix des vins ordinaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 10 juin 1941, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

Toutefois, le prix des vins de la région de Meknès, destinés aux régions du sud du Maroc (région de Marrakech, territoire d'Oued-Zem, commandement d'Agadir-confins) s'entendent marchandise prise à Meknès. »

Rabat, le 29 juillet 1941.

LU RBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté du 16 avril 1941 relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Est interdit dans la fabrication de ces produits l'emploi de colorants artificiels et de produits non spécialement autorisés. »

Rabat, le 7 août 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant application de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc et le commerce de ces semences.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 réglementant la production des semences de pommes de terre au Maroc, et le commerce de ces semences ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 21 avril 1941 portant application de l'arrêté résidentiel précité du 7 avril 1941.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le blocage des récoltes de pommes de terre est institué à titre permanent, pour les tubercules d'un poids de 20 à 150 grammes, dans les circonscriptions administratives suivantes :

1° Région d'Oujda.

Annexes de contrôle civil d'El-Aïoun et de Debdou.

2° Région de Fès.

Cercle du Haut-Msoun, à l'exclusion de l'annexe de Mezquitem.
Annexes d'affaires indigènes de Tahala et Merhraoua.
Cercle de Sefrou.

3° Région de Meknès.

Circonscription du poste de contrôle civil d'Ifrane.
Cercle d'Azrou.
Circonscription d'affaires indigènes d'Ifzer.
Cercle de Khenifra.

4° Région de Rabat.

Annexe de contrôle civil d'Oulmès.

5° Région de Marrakech.

Cercle d'Azilal.
Circonscription d'affaires indigènes des Ait-Ouir.
Circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.
Circonscription de contrôle civil d'Amizmiz.
Circonscription d'affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, à l'exclusion de l'annexe de contrôle civil de Chichaoua.

ART. 2. — Les pommes de terre d'origine marocaine, transportées, mises en vente, vendues ou cédées comme semences, doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Origine :

Seront seuls considérés comme semences, les tubercules soit récoltés à une altitude de 800 mètres au minimum, soit garantis de variété sélectionnée à 98 % de pureté botanique et provenant de cultures exemptes de dégénérescence.

Toutefois, pendant la période du 16 mai au 15 août, pourront être considérés comme semences, les tubercules de pureté botanique non garantie, récoltés dans une région quelconque, quelle qu'en soit l'altitude.

2° Calibrage :

a) Pommes de terre récoltées à une altitude de 1.000 mètres au moins : les tubercules pourront être d'un poids compris entre 20 grammes au minimum et 150 grammes au maximum, tout venants, ou calibrés dans l'une des trois catégories :

20 à 60 grammes ; 60 à 100 grammes ; 100 à 150 grammes ;

b) Pommes de terre récoltées à une altitude inférieure à 1.000 mètres et pommes de terre de variété pure et exemptes de dégénérescence : les tubercules seront calibrés en une seule catégorie : de 20 grammes au minimum à 80 grammes au maximum.

3° Emballage. — Sont seuls admis :

a) Soit les emballages entièrement clos par un système de fermeture plombée : sacs, ou mannes en osier ou roseau, ou corbeilles en bois à claire-voie d'un écartement inférieur au diamètre minimum des semences ;

b) Soit les clayettes, dans le cas seulement de tubercules germés à la lumière, calibrés, et rangés en couche simple.

4° Etiquetage :

Tous les emballages doivent porter une étiquette extérieure et, sauf dans le cas d'emballage en clayettes, une deuxième étiquette intérieure.

Les étiquettes mentionnent :

Le nom du vendeur et son adresse ;

Le nom de la variété ;

Le lieu de production, son altitude et la région d'origine ;

Le calibrage ;

S'il y a lieu, la mention « garanti à 98 % de pureté botanique et exempt de dégénérescence ».

ART. 3. — Demandes d'autorisation d'achat de semences.

Les planteurs ou les sociétés coopératives agricoles d'achats en commun et les syndicats agricoles, désireux de se procurer directement auprès des producteurs des semences bloquées, doivent en adresser la demande à l'inspection d'agriculture de leur circonscription qui la transmet avec son avis au chef des services agricoles régionaux de la région de production ; ce dernier délivre, s'il y a lieu, l'autorisation d'achat.

La demande spécifie :

Les nom et adresse du ou des planteurs acquéreurs ;

La situation de l'exploitation à laquelle sont destinées les semences ;

La date de plantation envisagée ;

Les nom et adresse du vendeur ;

La situation de l'exploitation productrice ;

La quantité et la variété des semences demandées ;

La superficie à ens semencer et l'engagement de planter les semences sur l'exploitation désignée.

ART. 4. — Les demandes formulées par des organismes professionnels agricoles en vue d'être autorisés à mettre en vente et vendre les semences produites par leurs adhérents, sont adressées au chef du service de l'agriculture par l'intermédiaire du chef des services agricoles régionaux de la région du siège social de l'organisme intéressé ; la demande précise la circonscription de l'organisme demandeur.

Les sociétés coopératives agricoles d'achats en commun régulièrement constituées sont autorisées de droit à rétrocéder à leurs adhérents les pommes de terre de semences qu'elles achètent à d'autres organismes professionnels agricoles ou à des commerçants agréés.

ART. 5. — Les demandes d'agrément pour le commerce des semences de pommes de terre d'origine marocaine, présentées par des entreprises commerciales, sont adressées, de manière distincte pour chaque établissement de l'entreprise intéressée, au chef du service de l'agriculture, par l'intermédiaire du chef des services agricoles régionaux, de la région où se trouve l'établissement en cause.

La décision d'agrément précise, s'il y a lieu, les circonscriptions administratives dans lesquelles l'achat des semences est autorisé.

ART. 6. — Les pommes de terre de semences ne peuvent être mises en vente, vendues ou cédées au-dessus du prix maximum de la taxe des pommes de terre de consommation, majoré comme il suit :

a) Pommes de terre récoltées à une altitude inférieure à 1.000 mètres : majoration de 2,50 % ;

b) Pommes de terre récoltées à une altitude minimum de 1.000 mètres ou munies de la garantie de pureté botanique et d'exemption de dégénérescence : majoration de 10 % ;

c) Pommes de terre calibrées et en cours de germination : majoration supplémentaire de 10 % ;

d) Pommes de terre germées à la lumière (germes nettement colorés, de 1 centimètre au moins de long, épiderme verdi), calibrées et exemptes de tubercules filants : deuxième majoration supplémentaire de 5 %.

ART. 7. — Les prix calculés comme il est dit ci-dessus s'entendent à la production pour la marchandise saine, loyale et marchande, non logée, livrée à l'acheteur ou à l'organisme professionnel agricole de vente en commun du chef-lieu de la région ou du territoire du lieu de production.

ART. 8. — L'arrêté du 21 avril 1941 susvisé portant application de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1941 est abrogé.

ART. 9. — Le chef du service de l'agriculture, le chef du service du ravitaillement, les inspecteurs et agents de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 août 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement déclarant la zone française du Maroc envahie par les acridiens.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} février 1930 édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens ;

Considérant qu'un vol de criquets pèlerins a été signalé au sud de l'Anti-Atlas,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La zone française du Maroc est déclarée envahie par les acridiens.

Rabat, le 4 août 1941.

LURBE.

Interdiction de la salaison de poissons.

Par décision du 30 juillet 1941, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement a interdit, à compter du 1^{er} août, la salaison et l'exportation sous forme de salaisons de tous poissons autres que les sardines, thons, maquereaux et anchois.

Nomination de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

Par dahir du 21 juillet 1941, M. Bonhoure Albert, contrôleur civil de 1^{re} classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Rabat à compter du 1^{er} juillet 1941, en remplacement de M. Guillemain, appelé à d'autres fonctions.

Par dahir du 21 juillet 1941, M. Delafosse Charles, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Casablanca à compter du 1^{er} juin 1941, en remplacement de M. Bonhoure, appelé à d'autres fonctions.

Nomination de notaires Israélites.

Par arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) le rabbin Raphaël Berdugo a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Meknes, en remplacement de Rebbi Abraham Elbaz, décédé.

Par arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) M. Chaoum ben Mardochee Israël a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Ouezzane en remplacement du rabbin David Amrane, démissionnaire.

Avis d'interdiction de la circulation.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 11 août 1941, la circulation de tous les véhicules est interdite sur le gué de la piste n° 11, de Timhadit à Almis (oued Derdoura), à compter du 1^{er} août 1941 et pendant la durée des travaux de remise en état de cet ouvrage.

Des panneaux placés aux deux extrémités de la piste par les soins de l'autorité locale de contrôle (cercle d'Azrou) feront connaître, à la fois, l'interdiction prescrite et la date de l'arrêté précité.

Avis de constitution de groupement économique.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 11 août 1941, le Groupement général des corps gras a été constitué.

Ce groupement comprend les anciens groupements créés par décision du 31 décembre 1940 :

Groupement des huiles, tourteaux et margarines du Maroc et Groupement des savons et lessives du Maroc, dissous et reconstitués à titre de groupements-sections du Groupement général des corps gras.

Ce groupement comprend également, à titre de groupements utilisateurs :

Le Groupement des conserveurs et saleurs de poissons du Maroc et le Groupement des produits pétroliers au Maroc.

Les membres du comité de direction des groupements dissous restent à la tête des nouveaux groupements-sections.

Le Groupement général des corps gras est dirigé par le comité de direction suivant :

- MM. Vilcoq, président-délégué ;
- Gouin, délégué-suppléant, président du Groupement-section des savons et lessives du Maroc ;
- Greggory, président du Groupement-section des huiles, tourteaux et margarines ;
- Puech, président du Groupement des conserveurs et saleurs de poissons du Maroc ;
- Fauvelle, président du Groupement des produits pétroliers.

Examen professionnel des 23 et 24 juillet 1941 pour l'emploi de rédacteur de la conservation foncière.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} Cassaing Albert ;
- 2^e Voissot Paul.

Concours professionnel du 25 juillet 1941 pour l'emploi de commis de la conservation foncière.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} Chabrand ;
- 2^e Muret ;
- 3^e Rouet ;
- 4^e Claverie.

Corps de contrôle civil

Par arrêté résidentiel du 30 juin 1941, sont nommés contrôleurs civils stagiaires à compter du 1^{er} juillet 1941 :

MM. Saiget Jacques, Fénéon Jean, Rieu Jean, Biberson Pierre, Rivaille Yves, Collonge Charles, de Falguerolles Godefroy, Vittu de Kerraoul Pierre, Préfol Pierre, Barbault Roger, Brucker Albert.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**Mouvements de personnel****SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 août 1941, M. Fernando Joseph est nommé directement commis principal hors classe du cadre des administrations centrales à compter du 15 juillet 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux en date du 7 août 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Gédéon Louis, commis principal hors classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Pichard Robert et Simard Georges, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. Pacini Guillaume, Revol Jules et Bourguin Robert, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Lavail Louis, commis de 1^{re} classe.

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

M. Delmares Charles, interprète principal de 1^{re} classe.

Commis interprète de 1^{re} classe

M. Lazreg ben Tahar, commis interprète de 2^e classe.

Secrétaire de contrôle de 2^e classe

M. Mohamed ben Lahssen, secrétaire de contrôle de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. Gougeon Etienne, rédacteur principal de 2^e classe.

Interprète principal de 2^e classe

M. Penet Raymond, interprète principal de 3^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. Moktar ben Dahou, interprète de 3^e classe.

Commis interprète de 3^e classe

M. M'Hamed ben Driss Berrada, commis interprète de 4^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe

M. Mohamed ben el Kebir ben Taïeb Naciri, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe

M. Abdelhouad ben Si Hamdam el Fassi, secrétaire de contrôle de 7^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Sous-chef de division de 2^e classe

M. Magnez Belisaire, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Interprète principal de 3^e classe

M. Rostane Mohamed, interprète de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

MM. Couffrant Emile, Rencurel Joseph et Sux Jean, commis principaux hors classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Murail Maurice, commis principal de 2^e classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{lle} Garmy Gabrielle, dactylographe de 5^e classe.

Agent technique de 3^e classe

M. Tremel Roger, agent technique de 4^e classe.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 2 juillet 1941, est rapporté l'arrêté du 4 juin 1941 par lequel l'inspecteur de 1^{re} classe Rahali ben Krafi ben Tahar Ziani a été admis d'office à faire valoir ses droits à la liquidation d'une allocation spéciale à compter du 1^{er} juillet 1941 et rayé des cadres à cette date.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1941, M. Klein Charles, inspecteur hors classe (2^e échelon), est nommé inspecteur sous-chef de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés directoriaux du 8 août 1941, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 9 mai 1941)

M. Girod Raymond, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

MM. Desloges Victor et Le Personnic Yves, gardiens de la paix stagiaires.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 15 juin 1941, M. Levacher Jacques est nommé directement rédacteur principal de 3^e classe à l'administration centrale des finances à compter du 10 juillet 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1941, M. Pourquier René, inspecteur hors classe de l'enregistrement et du timbre, est nommé inspecteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 16 août 1941, M. Polverini Pierre, contrôleur principal de 2^e classe des domaines à Rabat (service central), est nommé inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des domaines à Rabat (services extérieurs), à compter du 1^{er} août 1941.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.
(Office des postes, des télégraphes et des téléphones).

Par arrêté directorial du 19 juin 1941, M. Mohamed ben Hadj Mohamed, facteur receveur de 9^e classe, est reclassé sur sa demande facteur indigène de 6^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 28 juin 1941, M. Abdallah Lahbili dit « Ravengar », facteur indigène de 7^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 20 juin 1941.

Par arrêté directorial du 7 juillet 1941, M. Ahmed ben Theur ben Hamad, facteur indigène de 6^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 6 juillet 1941.

Par arrêté directorial du 30 juin 1941, M^{me} Agostini Emma, dame employée de 3^e classe dont la démission est acceptée à compter du 16 juillet 1941, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à partir de la même date.

Par arrêté directorial du 5 juillet 1941, M. Albertini Jean, facteur de 1^{re} classe dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, admis à faire valoir ses droits à la caisse marocaine des retraites, est rayé des cadres à partir de la même date.

Par arrêtés directoriaux du 11 juillet 1941, M^{me} Cristelli Irène, dame commis principal de 3^e classe dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance marocaine, est rayée des cadres à partir de la même date ;

M. Gelly Georges, facteur-chef de 2^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance marocaine, est rayé des cadres à partir de la même date ;

M. Bruyant Joseph, receveur de 1^{re} classe en congé d'expectative de réintégration, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à partir de la même date.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêtés directoriaux du 17 juillet 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2^e classe

M. Miégeville Joseph, vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe.

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

(avec ancienneté du 1^{er} juillet 1939)

MM. Wery-Protat Adolphe et Baudoin Pierre, inspecteurs adjoints de l'agriculture de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Inspecteur principal de l'agriculture de 2^e classe

M. Gilot François, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Chimiste en chef de 2^e classe

(avec ancienneté du 1^{er} juillet 1939)

M. Vasseur Auguste, chimiste principal de 1^{re} classe.

Chimiste principal de 3^e classe

(avec ancienneté du 1^{er} septembre 1939)

M. Duroudier Roger, chimiste hors classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe

M. Bernard Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe

M. Bouguereau Michel, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe.

Inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe

M. de Francolini Marie, inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe.

Préparateur de 1^{re} classe du laboratoire officiel de chimie

M. Ferré Jean, préparateur de 2^e classe du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe

M. Garnier Louis, ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 3^e classe

M. Dauce Paul, vérificateur des poids et mesures de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe

M. Crépin Roger, ingénieur en chef du génie rural de 3^e classe.

*Ingénieur du génie rural de 1^{re} classe*M. Cosson Roger, ingénieur du génie rural de 3^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe*M. Petitdidier Maurice, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe.*Inspecteur de la répression des fraudes de 4^e classe*M. Thauvin Pierre, inspecteur de la répression des fraudes de 5^e classe.*Vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe*M. Gardini Vincent, vérificateur des poids et mesures de 2^e classe.*Chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon)*M. Bourges Marius, chef de pratique agricole de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} avril 1941)*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe*M. Héranl Marcel, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe*M. Corvisier Raymond, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1941)*Inspecteur de la défense des végétaux de 1^{re} classe*M. Defrance Philippe, inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1941)*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe*M. Deilles Edouard, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe*MM. Larre Jean, Roumy Bernard, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 7^e classe.*Contrôleur principal de la marine marchande hors classe (2^e échelon)*M. Calendini Jean, contrôleur principal de la marine marchande hors classe (1^{er} échelon).(à compter du 1^{er} juillet 1941).*Inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe*M. Gay Maurice, inspecteur principal de l'agriculture de 2^e classe.(à compter du 1^{er} août 1941)*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe*M. Henry Georges, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe.*Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe*M. Picot Georges, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe.*Inspecteur de la répression des fraudes de 4^e classe*M. Fouquet Jean, inspecteur de la répression des fraudes de 5^e classe.Par arrêté directorial du 17 juillet 1941, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1941 :*Ingénieur principal du génie rural*MM. Bourdier Raymond, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1940 ;Trintignac Roger, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1940.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1941, est promu :

(à compter du 12 mai 1941)

*Inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 2^e classe*M. Mallet Abel, inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 3^e classe du 15 octobre 1940.*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 10 juillet 1941, M. Dumoulin Edouard, répétiteur surveillant de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal, est reclassé en qualité de répétiteur surveillant de 5^e classe à compter du 19 octobre 1940.Par arrêté directorial du 24 juin 1941, M. Luciani Charles, répétiteur surveillant de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal, est reclassé en qualité de répétiteur surveillant de 5^e classe à compter du 18 octobre 1940.Par arrêté directorial du 24 juin 1941, M. Jouve Jean, instituteur de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal, est reclassé en qualité d'instituteur de 5^e classe à compter du 5 avril 1939 (ancienneté) et du 16 octobre 1939 (traitement).Par arrêté directorial du 18 juillet 1941 modifiant l'arrêté directorial du 28 juin 1941, M^{me} Berger, née Bertard Jeanne, est reclassée en qualité de professeur d'éducation physique de 4^e classe avec une ancienneté de 1 an 11 mois 28 jours du 1^{er} mars 1941.Par arrêté directorial du 18 juillet 1941 modifiant l'arrêté directorial du 28 juin 1941, M. Etiévant René est reclassé en qualité de professeur d'éducation physique de 6^e classe avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 21 jours du 1^{er} mars 1941.**Rappels de services militaires**

Par arrêtés directoriaux du 8 août 1941 et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont révisées les situations des agents désignés ci-après, ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATION	MAJORATION
MM. Le Personnic Yves	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} juillet 1938	24 mois	
Girod Raymond	id.	1 ^{er} juillet 1939	12 mois	
Desloges Victor	Gardien de la paix de 2 ^e classe	1 ^{er} mai 1939	46 mois 27 jours	15 mois 3 jours

Admission à la retraite

Par arrêté viziriel du 14 août 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre du dahir du 13 septembre 1940.

M. Astoul Hubert-Louis, sous-chef de division. Date d'effet : 1^{er} juillet 1941.

M. Condom Félix, collecteur principal des perceptions. Date d'effet : 1^{er} juin 1941.

M^{me} Denis, née Jouvenod Aline, institutrice. Date d'effet : 1^{er} juillet 1941.

M^{me} Duval, née Bazet Renée, institutrice. Date d'effet : 1^{er} juillet 1941.

M. Nataf Gabriel, interprète principal. Date d'effet : 1^{er} juillet 1941.

M. Peretti Antoine, collecteur principal des perceptions. Date d'effet : 1^{er} juin 1941.

M. Susini Paul-François, gardien de la paix. Date d'effet : 1^{er} avril 1941.

Par arrêté viziriel du 14 août 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge.

M. Bordet Pierre-François, vérificateur des douanes. Date d'effet : 1^{er} août 1941.

M. Coutin Georges-Louis, gardien de la paix. Date d'effet : 1^{er} septembre 1940.

M. Crouzilles Antoine, chef cantonnier. Date d'effet : 1^{er} décembre 1940.

M. Delanoë Léon-Pierre, médecin principal. Date d'effet : 1^{er} octobre 1940.

M. Guiot René-François, commis principal. Date d'effet : 1^{er} octobre 1940.

M. Houze Armand-Louis, agent technique des travaux publics. Date d'effet : 1^{er} mars 1941.

M. Morette Henri, professeur. Date d'effet : 1^{er} juillet 1941.

M. Paga Louis-Jean-Joseph, commis principal. Date d'effet : 1^{er} juillet 1941.

M. Portalier Jean-Désiré, inspecteur d'aconage. Date d'effet : 1^{er} janvier 1941.

M. Serpaggi Jean-Toussaint, agent des installations extérieures des postes, des télégraphes et des téléphones. Date d'effet : 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté viziriel du 14 août 1941, M. Bouhana Salomon, chef d'équipe des postes, télégraphes et téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec effet du 1^{er} janvier 1941, au titre du dahir du 31 octobre 1940.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 14 août 1941 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-après désignés :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		DATE D'EFFET	Charges de famille
	Base	Complémentaire		
MM. Astoul Hubert-Louis, sous-chef de division	FRANCS 23.210	FRANCS 8.819	1 ^{er} juillet 1941	1 ^{er} , 2 ^o enfants
Bordet Pierre-François, vérificateur des douanes	31.200	11.856	1 ^{er} août 1941	
Boyer Charles-César, chef de bureau	34.020	»	1 ^{er} octobre 1940	
Condom Félix, collecteur principal des perceptions	5.045	1.917	1 ^{er} juin 1941	
Coutin Georges-Louis, gardien de la paix	12.070	»	1 ^{er} septembre 1940	2 ^o , 3 ^o , 4 ^o enfants
Crouzilles Antoine, chef cantonnier	7.776	»	1 ^{er} décembre 1940	3 ^o , 4 ^o enfants
M ^{me} Denis, née Jouvenod Aline, institutrice	11.525	4.258	1 ^{er} juillet 1941	
M. Delanoë Léon-Pierre, médecin principal	39.854	14.408	1 ^{er} octobre 1940	
Part du Maroc : 37.916 francs ; part de la caisse intercoloniale : 1.938 francs.				
M ^{me} Duval, née Bazet Renée, institutrice	18.511	6.857	1 ^{er} juillet 1941	
MM. Guiot René-François, commis principal	7.045	2.055	1 ^{er} octobre 1940	
Part du Maroc : 5.409 francs ; part de la métropole : 1.636 francs.				
Houze Armand-Louis, agent technique des travaux publics	13.394	5.089	1 ^{er} mars 1941	3 ^o enfant
Morette Henri, professeur	23.640	8.983	1 ^{er} juillet 1941	id.
Nataf Gabriel, interprète principal	21.980	8.352	id.	
Paga Louis-Jean-Joseph, commis principal	9.304	3.535	id.	
Peretti Antoine, collecteur principal des perceptions	5.450	»	1 ^{er} juin 1941	1 ^{er} , 2 ^o enfants
Portalier Jean-Désiré, inspecteur d'aconage	33.019	12.547	1 ^{er} janvier 1941	1 ^{er} enfant
Part du Maroc : 27.408 francs ; part de la métropole : 5.611 francs.				
Serpaggi Jean-Toussaint, agent principal des installations extérieures des P. T. T.	13.416	5.098	1 ^{er} juillet 1941	4 ^o , 5 ^o , 6 ^o , 7 ^o enfants
Majoration enfants	1.341	509	id.	
Susini Paul-François, gardien de la paix	12.211	»	1 ^{er} avril 1941	
Verdier Ferdinand-Théodore, contrôleur spécial des domaines.	13.054	4.960	1 ^{er} juillet 1941	2 ^o , 3 ^o , 4 ^o enfants

Par arrêté viziriel du 14 août 1941, est concédée la pension civile suivante :

Bouhana Salomon, ex-chef d'équipe des postes, des télégraphes et des téléphones.

Montant (base) : 5.460 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Charges de famille : 1^{er}, 2^o et 3^o enfants.

Honorariat

Par arrêté viziriel du 14 août 1941, M. Casteil André, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement de la direction des affaires politiques, est nommé commis principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 10 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Avis de concours

Un concours professionnel, réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la police générale, pour dix-huit emplois d'inspecteur-chef de police et de l'identification sera ouvert le 27 octobre 1941, à Rabat.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, le 27 septembre 1941 au plus tard, date de clôture des inscriptions. Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B. O. n° 1288 bis), modifié par les arrêtés du 31 décembre 1937 (B. O. n° 1315) et du 1^{er} mars 1941 (B. O. n° 1482).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1499, du 18 juillet 1941, page 760.

Avis de concours et examen professionnel

Deuxième session de l'année 1941.

Au lieu de :

« 2° Concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc :

«
« Nombre de places : 2 ;

« 3° Concours de conducteur des travaux publics :

«
« Nombre de places : 4 » ;

Lire :

« 2° Concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc :

«
« Nombre de places : 2, dont une place réservée aux sujets marocains au titre du dahir du 14 mars 1939 ;

« 3° Concours de conducteur des travaux publics :

«
« Nombre de places : 4, dont une place réservée aux sujets marocains au titre du dahir du 14 mars 1939 ».

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 AOÛT 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1941 (rôles supplémentaires 1940)* : El-Kelâa-des-Srarhna, rôle n° 2 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 5 ; Amizmiz, rôle n° 2 ; Marrakech-médina, rôle n° 6 ; Taroudannt, rôle n° 2 ; circonscription de Benahmed, rôle n° 2.

Limitation des bénéfices 1941 (rôles supplémentaires 1940) : Casablanca-nord, rôles n° 20 et 21 ; Casablanca-ouest, rôle n° 8 ; Casablanca-sud, rôle n° 5 ; Fedala, rôle n° 5 ; Safi, rôle n° 6.

LE 28 AOÛT 1941. — *Patentes 1941* : Casablanca-centre, 2^e émission 1941 ; Mechra-bel-Ksiri ; centre de Taroudannt ; Meknès-ville nouvelle, 8^e émission 1939 ; contrôle civil de Chichaoua ; annexe des affaires indigènes de Kef-el-Rhar ; Oujda, articles 4.501 à 5.035.

Taxe d'habitation 1941 : Marrakech-Guéliz, articles 1.501 à 2.641 ; Guercif ; Marchand ; Taza, articles 501 à 998.

Taxe urbaine 1941 : Port-Lyauley, articles 2.001 à 2.065 ; Casablanca-centre, articles 45.001 à 45.249 ; Casablanca-nord, 2^e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1939.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Meknès-ville nouvelle, articles 1 et 2 ; Marrakech-Guéliz, articles 1 et 2.

LE 22 SEPTEMBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-centre, articles 73.001 à 76.093.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1502 du 8 août 1941.

Date de mise en recouvrement :

LE 11 AOÛT 1941. — *Taxe d'habitation 1941.*

Au lieu de :

« Contrôle civil de Berguent, articles 1 à 193 » ;

Lire :

« Centre de Berguent, articles 1 à 193. ».

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1942 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
21	Casablanca	1 ^{er} mars 1927	Bugnatto Giovanni, sans domicile connu.	8 avril 1941	2.257 00
22	id.	8 avril 1927	Godot (prénom ignoré), sans domicile connu.	id.	342 70
23	id.	id.	Charles (prénom ignoré), sans domicile connu.	id.	249 10

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1942 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
378	Oujda	25 juin 1927	Lacroix et Sempéré.	8 avril 1941	40 00
379	id.	id.	Martinez Léon.	id.	40 10
382	id.	id.	Mélioui David.	id.	34 60

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1941 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des faillites de Casablanca.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
105	Casablanca	10 sept. 1926	Levilly, 17, rue Liberté, Casablanca.	6 mai 1940	669 70
			Pérez et Bruc, 82, rue de Briey, Casablanca.	id.	45 30
			La Bigourdane, Casablanca.	id.	190 60
			Société générale (M ^e Guedj).	id.	79 80
132	id.	25 août 1926	Barruck (M ^e Wetterwald).	id.	66 20
			Rossi et C ^{ie} , id.	id.	38 50
			Banque commerciale du Maroc, id.	id.	1.373 30
			Aube et Bauzon, id.	id.	95 50
152	id.	10 mars 1926	Delcour, rue Sekakine, Meknès.	id.	961 10
191	id.	14 déc. 1926	Delval, 205, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.	384 50
249	id.	2 juillet 1926	Carassino, 16, rue Nationale, Casablanca.	id.	127 60
315	id.	13 octobre 1926	Talbot, 5, rue de l'Aviateur-Roger, Casablanca.	4 mai 1940	571 80
340	id.	29 juillet 1926	Lebron, 15, rue du Marché-aux-Grains, Casablanca.	6 mai 1940	90 50